

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 532-2018

Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 720 000 \$ pour la réfection de la rue de la Baie

ATTENDU QUE la municipalité souhaite procéder à la réfection de la rue de la Baie;

ATTENDU l'estimation des coûts des travaux du 18 juin 2018 produite par le directeur du Service des travaux publics;

ATTENDU QU' afin de réaliser ces travaux, il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 720 000 \$, somme remboursable sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 22 mai 2018 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté tel que modifié à l'article 2 des présentes, par la modification de l'annexe « A » par la production d'une nouvelle estimation des coûts et l'ajout du bordereau du plus bas soumissionnaire, dans le cadre de l'ouverture d'Appel d'offres 2018-008 à l'annexe « B ».

POUR CES MOTIFS,

2018-182

il est proposé par M. Sylvain De Beaumont, appuyé par M. Sylvain Lévesque. et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 532-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 720 000 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, pour l'exécution des travaux relatifs à la réfection de la rue de la Baie, selon l'estimation préparée par M. Michel Raymond, directeur du Service des travaux publics, préparée en date du 18 juin 2018 et la plus basse soumission reçue le 14 juin 2018, dans le cadre de l'ouverture de l'Appel d'offres 2018-008 produite par pavage J.D. Inc, lesquelles font parties intégrantes du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 720 000 \$, sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

RÈGLEMENT 532-2018 (suite)

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice du Service du greffe

Maire